



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 01 /08-UEAC-042-CM-17

Modifiant le Règlement N° 1/00-CEMAC-042-CM-04 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité portant création de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale notamment son article 5 aux termes duquel l'Union Economique, établit entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

VU l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

Vu l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

VU l'Acte additionnel N° 08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

VU le Règlement N° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000, portant Institution et conditions d'attribution du Passeport CEMAC ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux de la huitième session ordinaire des Chefs d'Etat du 25 avril 2007 à N'djaména, sur la mise en œuvre effective de la libre circulation en zone CEMAC, et la mise en circulation du Passeport CEMAC, dès le 1^{er} juillet 2007 ;

CONSIDERANT les conclusions des travaux du conseil des ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale en sa 3^{ème} session tenue à N'djaména le 17 décembre 1999 et sa 16^{ème} session tenue à Yaoundé les 17 et 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'accélérer le processus d'intégration régionale, notamment par la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

DESIREUX de préciser les conditions et les modalités d'établissement, de gestion et de délivrance du Passeport CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 20 JUIN 2008

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :



TITRE I : INSTITUTION DU PASSEPORT CEMAC

Article 1^{er} : Il est institué au sein de la Communauté, un <<PASSEPORT CEMAC>>, dans ses trois composantes que sont :

- PASSEPORT CEMAC ORDINAIRE ;
- PASSEPORT CEMAC DE SERVICE ;
- PASSEPORT CEMAC DIPLOMATIQUE.

Article 2 : Le Passeport CEMAC confère à son titulaire le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC. A cet effet, il tient lieu également de pièce d'identité.

Le Passeport CEMAC est un document de voyage international pour les ressortissants des Etats membres.

Chaque Etat membre prend les dispositions nécessaires aux fins de notification dudit passeport aux pays tiers.

TITRE II : SPECIFICATIONS DU PASSEPORT CEMAC

Article 3 : Le Passeport CEMAC se présente comme suit :

- PASSEPORT CEMAC ORDINAIRE, de couleur verte ;
- PASSEPORT CEMAC DE SERVICE, de couleur marron ;
- PASSEPORT CEMAC DIPLOMATIQUE, de couleur rouge.

Article 4 : Le Passeport CEMAC est biométrique. L'élément de référence biométrique est l'index gauche.

Le Passeport CEMAC est édité dans les langues officielles en vigueur dans chaque Etat membre.

La couverture porte, en couleur jaune or clair, les inscriptions suivantes :

1. sur la partie supérieure, <<Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale>>, suivie du nom de l'Etat émetteur ;
2. au milieu, <<les Armoiries ou le Symbole de l'Etat émetteur>> ;
3. sur la partie inférieure, la mention << Passeport >>, ou « Passeport de Service » ou « Passeport Diplomatique ».

Article 5 : Le Passeport CEMAC est un carnet aux deux bouts arrondis, aux dimensions standard 128mm/88mm, normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface.

Article 6 : Les pages intérieures du Passeport CEMAC se présentent comme suit :

La page n°1 porte les mentions <<Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale>>, <<Passeport>> dans les langues d'usage, suivies du nom du pays et de ses Armoiries ou de son Symbole en tant qu'Etat émetteur, le tout dans un



cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme d'un mini lac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport.

Les pages n°2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du Passeport. La page 2 comporte un cadre 4 x 4 réservé à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :

- type ;
- code pays ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance
- nationalité ;
- sexe ;
- profession pour le passeport ordinaire ;
- fonction ou qualité, pour les passeports de service et diplomatique ;
- dates d'établissement et d'expiration ;
- lieu d'émission.

Elle comporte une zone de lecture optique constituée des codes MATRIX P D F417 et MRZ alpha numérique. La page 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'Autorité ;

Les pages 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques incolores et adhésifs à chaud.

Les pages 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières.

Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de l'Etat émetteur en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.

Article 7 : Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent toutes un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune, dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de l'Etat émetteur et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées ;
- pour la dernière page, le texte <<**Recommandations importantes**>> dans les langues d'usage de l'Etat émetteur.

TITRE III : CONDITIONS DE DELIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITE.

Article 8 : Le Passeport CEMAC ordinaire, de service ou diplomatique, est délivré aux citoyens de chaque Etat membre de la Communauté par les Autorités nationales compétentes sur présentation d'un dossier comprenant, outre les originaux :



Pour le passeport ordinaire :

- un formulaire de demande fourni par l'Administration compétente ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ou tout acte en tenant lieu ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité pour les personnes majeures ;
- une copie légalisée d'acte de naissance et une demande écrite de l'ascendant au 1^{er} degré ou du tuteur légal, pour les personnes mineures ;
- quatre photos d'identité couleur sur fond blanc.

Pour le passeport de service :

- une demande adressée par l'Autorité de tutelle du requérant ;
- un formulaire de demande fourni par l'Administration compétente ;
- une copie de l'ordre de mission ;
- une copie légalisée du texte de nomination à la fonction ou d'intégration à la fonction publique ;
- quatre photos d'identité couleur sur fond blanc.

Pour le passeport diplomatique :

- une demande adressée par l'Autorité de tutelle du requérant ;
- un formulaire de demande fourni par l'Administration compétente ;
- une copie légalisée de texte de nomination à la fonction ou d'intégration à la fonction publique ;
- quatre photos d'identité couleur sur fond blanc.

Article 9 : La liste des bénéficiaires fera l'objet d'un texte particulier.

Article 10 : La validité du Passeport CEMAC est de 5ans.

Pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, la validité du 1^{er} passeport ne peut excéder l'âge de 3 ans.

Article 11 : Le Passeport CEMAC, arrivé à expiration est renouvelé par l'Etat émetteur dans les mêmes conditions de délivrance initiale.

Article 12 : L'impression et la gestion du Passeport CEMAC relèvent de la compétence de chaque Etat membre.

Article 13 : Les montants des taxes et des frais relatifs à la délivrance du Passeport CEMAC relèvent de la compétence de chaque Etat.

TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 14 : Sont poursuivis et sanctionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été constatés, les faits ci-après :

- l'obtention d'un Passeport CEMAC sous un faux état civil et l'usage ou l'utilisation d'un Passeport ainsi établi ;
- la cession, même temporaire, d'un Passeport CEMAC ou l'utilisation d'un passeport emprunté ou volé ;



- la contrefaçon, la falsification ou l'altération volontaire du passeport ainsi que l'usage du passeport contrefait, falsifié ou altéré ;
- toutes autres infractions prévues en la matière par les Conventions internationales auxquelles les Etats membres sont parties.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Chaque Etat membre met en place un fichier numérisé contenant toutes les données statistiques des passeports délivrés.

Les fichiers nationaux numérisés, consultables en temps réel au niveau des postes frontières, sont mis en réseau entre eux et avec un fichier central numérisé créé à cette fin et administré par la Commission de la CEMAC.

Article 16 : les Etats membres notifient à la Commission de la CEMAC les noms, coordonnées, titres, qualités, spécimen de signature et cachets des Autorités habilitées à délivrer les Passeports CEMAC. Ces données sont intégrées et régulièrement mises à jour dans le fichier numérisé de la Commission de la CEMAC.

Article 17 : Pendant une période transitoire dont le terme sera fixé par le Conseil des Ministres, la libre circulation et l'exemption des visas stipulées à l'article 2 ci-dessus sont reconnues aux seules catégories des ressortissants visées par les conclusions de la réunion des Ministres de la CEMAC en charge des questions d'intégration et d'émi-immigration tenue à Yaoundé, République du Cameroun, le 06 décembre 2007.

Toutefois, les Etats membres ont la latitude d'établir ou de consolider entre eux une coopération renforcée en matière de libre circulation des personnes.

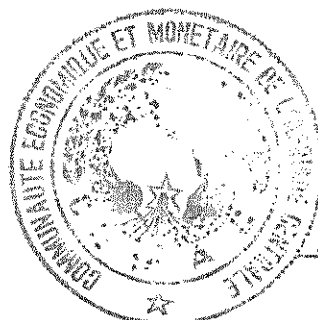
Le Comité de suivi et d'évaluation institué par Décision N° 99/07-UEAC-070-U-O42-CM-16 du 18 décembre 2007 procède à un examen périodique de la mise en oeuvre de ces dispositions, et propose en temps opportun toutes mesures appropriées.

Article 18 : Les Etats membres mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la mise en circulation des Passeports CEMAC au plus tard le 01 janvier 2010, conformément aux recommandations de l'OACI.

Les Passeports nationaux, ordinaires, de service et diplomatiques en cours de validité à cette échéance, seront remplacés par les Passeports CEMAC correspondant à la date de leur expiration.

Article 19 : Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature, et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008



LE-PRESIDENT


Louis Paul MOTAZE